

# Congé pour projet pédagogique

Créé en 2019, le congé de projet pédagogique est ouvert aux enseignant-es-chercheur-ses titulaires et aux personnels titulaires chargés d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur publics.

Par **NATHALIE LEBRUN**,  
membre de la commission administrative

Le congé de projet pédagogique (CPP), créé en 2019<sup>1</sup>, s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État<sup>2</sup>. Cette action de formation est ouverte aux enseignant-es-chercheur-ses titulaires et aux personnels titulaires chargés de fonction d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur. La durée du CPP est de six mois, non fractionnables, par périodes de trois ans en position d'activité ou de détachement (ou douze mois par période de six ans). Toutefois, un-e collègue nommé-e depuis au moins trois ans peut bénéficier d'un premier CPP de douze mois. La durée de trois ou six ans est comptée à partir de l'expiration du dernier CPP (même en cas de mutation ou de changement de corps).

Le CPP n'est pas cumulable avec un congé de recherche et de conversion thématique (CRCT) obtenu au semestre précédent. La délégation est incompatible avec le bénéfice simultané d'un CPP (mais elle compte dans les périodes d'activité de référence pour ouvrir le droit à déposer une demande). Il n'est pas possible d'enseigner pendant le CPP, ni de cumuler une rémunération pour une autre activité publique ou privée.

## DURÉE VARIABLE SELON LES CAS

Une fraction des CPP est attribuée en priorité aux collègues qui ont effectué au moins pendant quatre ans des tâches d'intérêt général. Un CPP de six mois peut être accordé, à la demande, après un congé maternité, parental ou d'adoption. Les collègues ayant eu des fonctions de président-e, de directeur-riche d'établissement supérieur public ou de recteur-riche bénéficient de droit, sur leur demande, d'un CPP d'une durée d'un an.

Le CPP est accordé par le ou la président-e ou le ou la directeur-riche de l'établissement, au vu du projet présenté par l'intéressé-e et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil académique restreint (CAC-r) de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Il faut bien sûr que le projet pédagogique soit cohérent avec les besoins et la politique de l'établissement en termes de formation pour accroître les chances de succès.

Lorsqu'une partie des activités d'enseignement est faite dans un autre établissement que



© Pixabay

celui d'affectation, l'avis est rendu au sein de l'établissement où la majorité de ces enseignements est effectuée. Les modalités de déroulement du CPP sont dans ce cas fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

La circulaire du 16 novembre 2019 précise tous ces points<sup>3</sup>.

## QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

À l'issue du CPP, le ou la bénéficiaire remet dans les trois mois un bilan au ou à la président-e ou directeur-riche de l'établissement concerné. Ce rapport est transmis au CAC-r, qui peut auditionner le ou la bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier du ou de la bénéficiaire.

En cas de refus d'une demande de CPP, l'établissement est dans l'obligation de notifier par écrit à l'intéressé-e la décision motivée avec les voies et délais de recours. Il est donc indispensable d'obtenir la décision par écrit, en la réclamant si elle n'est pas fournie. Pour faire un recours, un courrier (recommandé avec accusé de réception) doit être adressé, dans les deux mois suivant la notification, au chef ou à la cheffe d'établissement, invoquant les raisons du désaccord de la décision et demandant un réexamen de la demande du CPP. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter notre fiche pratique sur les voies et délais de recours<sup>4</sup> en cas de refus ou d'absence de réponse à la demande dans les deux mois. ■

**Il n'est pas possible d'enseigner pendant le congé pour projet pédagogique.**

1. Arrêté du 30 septembre 2019, BO MESR n° 36 du 3 octobre 2019 : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/19/Hebdo36/ESRH1900235A.htm](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/19/Hebdo36/ESRH1900235A.htm).
2. Décret n° 2007-1470 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État : [www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000469540](http://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000469540).
3. [www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/CPP/Circulaire\\_16\\_nov\\_2019\\_CPP.pdf](http://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/CPP/Circulaire_16_nov_2019_CPP.pdf).
4. [www.snesup.fr/article/fiche-pratique-decision-administrative-voies-et-delais-de-recours](http://www.snesup.fr/article/fiche-pratique-decision-administrative-voies-et-delais-de-recours).